



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

COPIE

Préfecture

Secrétariat Général

Service de Coordination des Politiques Publiques et d'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ rendant redevable d'une astreinte administrative la Société CENTRE OCCASION Patrice BOURDAIS, à CHENON, installations de stockage et de dépollution d'engins agricoles hors d'usage

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015055-0003, en date du 24 février 2015 mettant en demeure, dans un délai de 3 mois de procéder au dépôt du dossier pour la régularisation de sa situation administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015055-0004, en date du 24 février 2015 portant mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation de la situation administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2016 mettant en demeure la SARL CENTRE OCCASION Patrice BOURDAIS de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 215055-0004 du 24 février 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2016 rendant redevable d'une astreinte administrative journalière de 150 euros pour le non-respect de l'arrêté n° 2015055-0003 du 24 février 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2017 portant fermeture de l'installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 26 juin 2017

Vu le courrier en date du 6 juillet 2017 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courriers du 6 juillet 2017 susvisé ;

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté n° 2015055-0004 du 24 février 2015 de mise en demeure susvisés ;

Considérant que ces non-respects constituent un manquement caractérisé des mises en demeure issues des arrêtés susvisés et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

Considérant que depuis le début de l'exploitation, aucun contrôle réglementaire n'a été effectué et que l'exploitant n'a alors pas eu à assumer leur coût ;

Considérant que l'astreinte journalière au plus égale à 1 500€, prévue par l'article L171-8 du code de l'environnement, doit être proportionnée à la gravité des manquements constatés et tenir compte de l'importance du trouble causé à l'environnement ;

Considérant que l'exploitant, depuis la première visite datant du 08 décembre 2014, n'a transmis aucun élément démontrant sa volonté de régulariser sa situation administrative malgré les inspections réalisés par l'inspecteur de l'environnement et les arrêtés de mise en demeure ;

Considérant que l'exploitant, malgré l'arrêté rendant redevable d'une astreinte administrative journalière de 150 euros en date du 27 décembre 2016 dont l'article 1 a été abrogé par l'arrêté portant fermeture de l'installation classée pour la protection de l'environnement, n'a démontré aucune volonté de régulariser sa situation administrative. En conséquence il y a lieu de mettre sous astreinte journalière l'exploitant pour le contraindre à respecter l'arrêté de mise en demeure du 19 septembre 2016 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de La Charente.

ARRETE

Article 1 – La société CENTRE OCCASION Patrice BOURDAIS, exploitant de l'installation sise au lieu-dit « Les maisons Rouges » sur la commune de CHENON, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 200 euros jusqu'à satisfaction de la remise en état du site signifiée par l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016 susvisé. Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

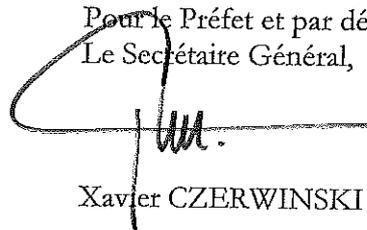
Article 2 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice départementale des Finances Publiques de La Charente sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société CENTRE OCCASION représentée par M. Patrice BOURDAIS, sise « La Maison Rouge » à Chenon (16460) sous pli recommandé avec avis de réception et dont une copie sera transmise à Madame le Maire de la commune de CHENON, Monsieur le Chef de l'Unité Bidépartementale de la Charente et de la Vienne de la Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

A Angoulême, le 11 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI